



14ème législature

Question N° : 1964	De Mme Marie-Louise Fort (Union pour un Mouvement Populaire - Yonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique >droits de l'Homme et libertés publiques	Tête d'analyse >fichiers informatisés	Analyse > fichiers de police et gendarmerie. contenu.
Question publiée au JO le : 31/07/2012 Réponse publiée au JO le : 28/08/2012 page : 4838		

Texte de la question

Mme Marie-Louise Fort attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la fiabilité des informations contenues dans le système de traitement des infractions constatées qui concerneraient plus de 30 millions de personnes en France. À sa création en 2001, son objectif était de faciliter la constatation des infractions, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et de servir d'outil statistique. Mais il est devenu rapidement un fichier où une fois l'information enregistrée, elle n'est jamais rectifiée même si elle s'avère être fausse. C'est ce qu'avait souligné la CNIL en 2009, évoquant « le manque de rigueur et une absence quasi systématique de mise à jour » du plus gros fichier de la police nationale. Aussi elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cessent les dysfonctionnements de ce système d'information de traitement des infractions constatées qui pénalisent de nombreux citoyens.

Texte de la réponse

Les fichiers de police sont un outil de travail indispensable pour les forces de sécurité de l'Etat. Ils s'inscrivent dans un cadre légal protecteur qui permet, en application de principes constitutionnels et conventionnels, d'assurer une conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions et le respect d'autres principes fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée. Le cadre juridique offre ainsi de solides garanties, fondées notamment sur les pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et sur le rôle assuré par l'autorité judiciaire dans le fonctionnement des fichiers. Pour autant, certains fichiers de police ont fait l'objet de critiques de la CNIL et des insuffisances ont pu apparaître dans le fonctionnement de certaines bases de données, parfois liées au développement extrêmement rapide du recours aux technologies, dans la police comme dans toute la société. Le Parlement, par le biais notamment du rapport des députés Batho et Bénisti, a également eu l'occasion de se prononcer sur le sujet et de formuler d'utiles propositions. Le ministre de l'intérieur attache la plus grande attention à ces enjeux. A sa demande, les efforts engagés par la police nationale pour renforcer le cadre légal d'utilisation des fichiers vont se poursuivre et se renforcer. C'est ainsi que le plan de régularisation des fichiers de police et de gendarmerie se poursuit activement, en lien avec la CNIL, et devrait prochainement arriver à son terme. L'action menée dans les services de police, et de gendarmerie, pour développer une véritable « culture informatique et libertés » sera également poursuivie afin de garantir au quotidien, sur le terrain, un respect rigoureux du droit des fichiers. S'agissant des difficultés relevées par la CNIL dans un rapport de 2009 dans le fonctionnement des deux principaux fichiers d'antécédents judiciaires, le STIC de la police et le JUDEX de la gendarmerie, notamment quant à l'exactitude des données qu'ils contiennent et à leur mise à jour, une réponse définitive y sera apportée dans les mois à venir. Il convient de rappeler que ces deux fichiers sont placés sous le contrôle des parquets et que la loi impose l'effacement des données en cas de décision de relaxe ou

d'acquiescement devenue définitive. L'exactitude des données de ces fichiers est donc largement tributaire des informations que doivent transmettre les parquets aux services de police et de gendarmerie sur les suites judiciaires. Or la transmission par les parquets de ces informations aux gestionnaires des fichiers peut être défaillante. De ce fait, il arrive que des mentions subsistent dans les fichiers alors que, du fait d'une décision judiciaire favorable (notamment une relaxe ou un acquiescement), elles devraient être effacées. Ces problèmes de mise à jour seront résolus grâce à la mise en service à partir du second semestre de cette année de TAJ (traitement d'antécédents judiciaires), fichier qui regroupera le STIC et JUDEX. En effet, ce fichier d'antécédents judiciaires unique sera relié au traitement CASSIOPEE du ministère de la justice, qui indiquera automatiquement à TAJ les décisions judiciaires et permettra ainsi une mise à jour immédiate des données. Par ailleurs, en application de la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, TAJ sera placé sous le contrôle d'un magistrat spécialement désigné, qui exercera sa mission en plus des parquets, mais à plein temps. Il sera chargé de veiller à la mise à jour des fichiers de police et veillera, d'office ou sur demande, à l'effacement des données lorsque celui-ci est prévu par la loi. Il y a lieu également de souligner qu'en application de la même loi, les procédures judiciaires qui ont fait l'objet d'un classement sans suite et qui ne donnent pas lieu, sauf exception, à l'effacement des données dans le fichier, ne seront pas consultables dans le cadre des enquêtes administratives préalables à certains recrutements, demandes d'autorisations ou agréments. Cette avancée met fin à une situation qui portait potentiellement préjudice à de nombreuses personnes lorsqu'elles faisaient l'objet d'une enquête administrative, notamment dans le cadre de leur recherche d'emploi. Garant du respect des libertés publiques et de la déontologie, le ministre de l'intérieur veillera à ce que les exigences du droit, de la transparence et du contrôle soient conciliées avec les exigences opérationnelles et la nécessité pour les forces de l'ordre de disposer des outils technologiques les plus performants.